

CH_VB 30005002 vom 2. März 1987

Bundesverwaltung, 1987-03-02, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005002__td_

FR: CH_VB 30005002 du 2 mars 1987

IT: CH_VB 30005002 del 2 marzo 1987

Erwägungen

E. 25

ans au maximum. 2 L'Administration fédérale des finances peut consentir d'autres modalités de paiement pour autant que le prêt soit remboursé dans les délais convenus. 3 Si les fonds disponibles (art. 2) font défaut, l'Administration fédérale des finances peut, après amortissement du prêt en deuxième rang, exiger le remboursement du prêt en premier rang, à raison de 80 pour cent au plus par annuités fixes. Elle accordera alors à l'emprunteur un délai minimum de 40 ans à compter de la date de la notification de la décision exigeant le remboursement. 1486

Financement de la propriété du logement RO 1989 Art. 10 Paiement des intérêts et amortissements Le paiement des intérêts ainsi que les amortissements s'effectuent par annuités fixes. Ces annuités sont déduites par tranches mensuelles du traitement ou de la rente de l'emprunteur. Pour les emprunteurs qui ne figurent pas dans la comptabilité des salaires de la Confédération, les modalités de paiement sont fixées cas par cas. Art. 11 Sécurité supplévitaiie L'Administration fédérale des finances peut exiger la conclusion d'un contrat d'assurance couvrant le risque de décès jusqu'à concurrence du montant du prêt en deuxième rang ainsi que la mise en gage en faveur de la Confédération du droit aux prestations en vertu de l'article 40 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité 1). Art. 12 Délai de remboursement 1 Sous réserve des articles 13 et 15, le solde du prêt est exigible dans un délai de six mois lorsque: a .L'assuré de la Caisse de retraite sort de la CFA sans avoir droit à des prestations d'assurance (prestations de vieillesse, pour survivants ou d'invalidité) ou à des prestations découlant d'une résiliation administrative des rapports de service; b .L'assuré de la Caisse de retraite vend le logement dont il est propriétaire; c .Le logement grevé n'est plus occupé par l'assuré de la Caisse de retraite, son conjoint et/ou ses enfants et sans que cela soit imputable à une mutation pour raison de service. 2 Si, au moment de la sortie de la CFA, les fonds disponibles (art. 2) sont suffisants pour accorder de nouveaux prêts, l'Administration fédérale des finances peut renoncer au remboursement conformément au 1 " alinéa, lettre a. Dans ce cas, les taux applicables à partir de la date de sortie sont identiques à ceux que la Caisse hypothécaire du canton de Berne, ou l'établissement bancaire qui lui succédera, applique pour les hypothèques de premier et deuxième rangs. Art. 13 Décès de l'assuré de la Caisse de retraite Au décès de l'assuré de la Caisse de retraite, le prêt est reporté sur ses survivants qui occupent le logement grevé et qui ont droit aux rentes de survivant de la CFA. Le remboursement du prêt est exigible dans un délai de six mois lorsque: a .Le droit aux prestations de la CFA dont jouissent les survivants de l'assuré de la Caisse de retraite s'éteint définitivement; b .Les survivants de l'assuré de la Caisse de retraite vendent le logement; c .Le logement n'est plus occupé par les survivants de l'assuré de la Caisse de retraite. 1) R S 831.40 1487

Financement de la propriété du logement RO 1989 Art. 14 Prêts supplémentaires 1 Pour les investissements qui dépassent largement les frais d'entretien ordinaires, des prêts supplémentaires peuvent être accordés jusqu'à concurrence de 90 pour cent des coûts effectifs. Le 4e alinéa, de l'article 6 est applicable. 2 Pour le remboursement des prêts supplémentaires, les dispositions régissant les prêts en deuxième rang (art. 9, 1e` et 2e al.) sont applicables. Art. 15 Vente et nouvelle acquisition de logement Lorsqu'un assuré de la Caisse de retraite vend le logement dont il est propriétaire et en acquiert un autre, un nouveau prêt peut lui être accordé pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une opération spéculative et que le nouveau logement réponde aux conditions de l'article 3. Chapitre 4: Dispositions finales Art. 16 Exécution et procédure 1 L'exécution incombe à l'Administration fédérale des finances. Celle-ci édictera en accord avec la CFA les directives y relatives. 2 Pour l'expertise des exigences en matière de construction (art. 3, 3e al.), l'Administration des finances peut faire appel à l'Office des constructions fédérales ou à l'Office fédéral du logement. 3 Les décisions de l'Administration fédérale des finances relèvent des dispositions générales de la procédure administrative fédérale. Art. 17 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er août 1989.

E. 28

juin 1989 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Buser 33010 1496

Convention européenne du 6 mai 1974 relative à la protection sociale des agriculteurs RS 0.831.108; RO 1977 916 Champ d'application de la convention le 1er juillet 1989, complément1) Etat partie Ratification Entrée en vigueur Espagne2) 9 décembre 1987 10 mars 1988 Réserves Espagne L'Espagne n'appliquera pas les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, alinéas b, c et d. L'Espagne exclut du champ d'application de cette convention les personnes qui, en qualité de travailleurs indépendants, consacrent exclusivement ou principalement leur activité à une profession agricole, mais qui ne tirent pas la principale partie de leur revenu de cette activité. 32938 1)La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 924,19821821 et 1983 564. 2)Réserves, voir ci-après. 1989 —323 1497

Errata Règlement des employés Modification du 19 juin 1989 (RO 1989 1223) Au lieu de: An. 56a, ter al., dernière phrase Lire: Art. 56a, 2e al., dernière phrase 2 10 juillet 1989 Chancellerie fédérale 33008 1498

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1989-29 vom 25.07.1989 (S. 1483-1498) RO-1989-29 du 25.07.1989 (p. 1483-1498) RU-1989-29 del 25.07.1989 (p. 1483-1498) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1989 Année Anno Band 1989 Volume Volume Heft

E. 28.30

9021 110.90 3111 90.20 9029 23.60 1)RS 632.421.0; RO 1989 1428 2)RS 632.10 annexe 3)RS 632.111.722.1; RO 1989 930 1989 —463 1491

Eléments mobiles applicables aux marchandises provenant de l'AELE RO 1989 Art. 3 La présente ordonnance entre en vigueur le 1" août 1989. 7 juillet 1989 Département fédéral des finances: Stich 33030 1492

Ordonnance concernant l'enquête de 1990 sur la consommation du 28 juin 1989 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 5 de la loi fédérale du 20 juin 1980) réglant l'observation de la conjoncture et l'exécution d'enquêtes sur la conjoncture; vu l'article 1er, 2e alinéa, de la loi fédérale du 23 juillet 1870) concernant les relevés officiels statistiques en Suisse, arrête: Article premier But de l'enquête 1 L'enquête sur la consommation doit permettre de redéfinir le panier type et les coefficients de pondération appliqués aux biens et aux services entrant dans le calcul de l'indice suisse des prix à la consommation. Elle fournit des données représentatives de la structure des dépenses de la population résidante de la Suisse. 2 L'enquête sur la consommation doit en outre servir de base à d'autres enquêtes effectuées de manière continue; elle constitue une importante source d'information sur la consommation privée. Art. 2 Objet et date de l'enquête 1 L'enquête porte sur la situation sociale, démographique et économique des ménages, sur leurs recettes, classées par sources principales de revenu, et sur leurs dépenses, réparties en rubriques détaillées. 2 L'enquête sur la consommation se décompose en a .Une enquête par sondage effectuée auprès de quelque 2000 ménages pendant une année entière; b .Des enquêtes par sondage plus détaillées, effectuées auprès d'un millier de ménages au rythme d'une par mois, soit douze par an, ou d'une tous les quinze jours, soit 26 par an. 3 L'enquête sur la consommation aura lieu en 1990. RS 946.15 1)RS 951.95 2)RS 431.01 1989 - 380 1493

Enquête de 1990 sur la consommation RO 1989 Art. 3 Exécution L'Office fédéral de la statistique (l'Office fédéral) est responsable de la préparation, de la coordination et de l'exécution de l'enquête sur la consommation; il élabore les documents d'enquête, exploite les résultats et les publie. Art. 4 Participation des cantons et des communes 1 Les offices cantonaux ou communaux intéressés peuvent participer à l'enquête en accord avec l'Office fédéral. 2 L'exécution d'enquêtes complémentaires a lieu selon les directives de l'Office fédéral. Art. 5 Collaboration d'organisations et d'instituts de sondage privés 1 L'Office fédéral peut faire appel à des organisations et à des instituts de sondage privés. 2 Les droits et les devoirs de ces instituts et organisations seront fixés par des contrats spéciaux. L'Office fédéral oblige en particulier ces instituts et ces organisations à: a .N'utiliser les données qui leur ont été communiquées ou qu'ils ont collectées dans le cadre de leur mandat que pour exécuter ce même mandat; b .Ne pas lier les enquêtes qu'ils effectuent pour le compte de l'Office fédéral à d'autres enquêtes; c .Lui remettre toutes les données, une fois le mandat exécuté; d .Ne pas confier l'exécution des sondages à des personnes qui, par leur situation professionnelle ou privée, pourraient connaître les personnes ou les ménages à interroger. Art. 6 Participation de la population et des ménages 1 Les personnes et les ménages faisant partie de l'échantillon sont invités à participer aux sondages; leur participation est facultative. 2 Une indemnité est versée aux ménages qui fournissent des données complètes. Art. 7 Obligation de garder le secret 1 Toutes les personnes et tous les offices chargés de l'exécution de l'enquête sont tenus de garder le secret sur les données recueillies. 2 L'obligation de garder le secret est fixée par contrat, en cas de collaboration d'organisations ou d'instituts privés. Art. 8 Utilisation des données Les données provenant de l'enquête sur la consommation ne peuvent être utilisées qu'à des fins statistiques. 1494

Enquête de 1990 sur la consommation RO 1989 Art. 9 Communication de données individuelles pour des travaux statistiques t L'Office fédéral peut communiquer des données provenant de l'enquête sur la consommation à d'autres services fédéraux, cantonaux ou communaux, ainsi qu'à des particuliers au service de la recherche, pour des travaux statistiques déterminés. 2 II ne peut toutefois communiquer ces données que si a .Elles ne

se réfèrent plus directement aux personnes ou aux ménages interrogés; b .Les destinataires s'engagent à ne pas les communiquer à des tiers et à les restituer à l'Office fédéral ou à les détruire une fois le travail terminé; c .Les mesures de sécurité nécessaires sont prises. Art. 10 Publication des résultats Les résultats de l'enquête sur la consommation sont publiés ou rendus accessibles sous une forme qui rend impossible toute identification des personnes ou des ménages interrogés. Art. 11 Conservation et destruction des documents d'enquête L'Office fédéral veille à ce que les documents d'enquête soient conservés en lieu sûr. Les formules d'enquête sont détruites dès qu'elles ne sont plus utiles à l'exploitation des résultats. Art. 12 Répartition des frais 1 La Confédération prend à sa charge les frais d'exécution de l'enquête ainsi que les frais d'exploitation et de publication des résultats. 2 Les cantons et les communes prennent à leur charge les frais supplémentaires liés à leur participation à l'enquête. Art. 13 Disposition transitoire L'enquête mentionnée sous chiffre (12) de l'annexe (art. 5) de l'ordonnance du 25 août 1982) réglant l'observation de la conjoncture et l'exécution d'enquêtes sur la conjoncture ne sera pas effectuée en 1990. » RS 951.951 1495

Enquête de 1990 sur la consommation RO 1989 Art. 14 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1989.

E. 29

Cahier Numero Datum 25.07.1989 Date Data Seite 1483-1498 Page Pagina Ref. No

E. 30

005 002 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.